

Arrêt

n° 106 884 du 18 juillet 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 18 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 juin 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 12 juin 2013.

Vu l'ordonnance du 21 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 16 juillet 2013.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me B. I. AYAYA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la première partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 25 juin 2013, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la première partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que comme tel, le refus de la première partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre ne dispense pas la première partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux nouveaux éléments invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces nouveaux éléments, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que de faire application de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise et d'origine ethnique luba. Vous êtes sans confession pour l'instant. Vous êtes sympathisante du parti politique UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social) depuis sa création et vous distribuez régulièrement des tracts et des publications du parti. Vous êtes originaire de la commune de Limete située à Kinshasa en République Démocratique du Congo.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Le 18 août 2012, alors que vous rentrez à votre domicile, vos voisins vous avertissent que des policiers sont passés chez vous, sans vous en donner la raison. Vous prévenez alors votre oncle, [F. T.], qui se renseigne et qui découvre que les policiers étaient en réalité des agents de l'ANR (Agence Nationale de Renseignements).

Le 22 août 2012, alors que vous vous rendez en ville, un véhicule s'arrête à votre hauteur et propose de vous conduire à destination, ce que vous acceptez. Bien vite, vous vous rendez compte que la voiture prend la direction du camp Lufungula. Arrivée là-bas, vous êtes surprise de voir le véhicule entrer dans le camp. Une fois dans l'enceinte, vous êtes priée de descendre de la voiture et de vous diriger vers un bâtiment. Après un moment d'attente à l'extérieur du bâtiment, moment au cours duquel vous envoyez un message à votre fils et à votre oncle pour signaler votre situation, vous entrez dans une salle où vous êtes interrogée sur la distribution de tracts pour l'UDPS mais aussi sur votre connivence avec le général déserteur J. Tshibangu. Ce dernier portant le même nom de famille que votre ex-époux.

Le jour-même, aux alentours de dix-sept heures, le colonel [K.] fait irruption dans la salle d'interrogatoire. Il vous annonce alors que vous pouvez partir et il vous raccompagne jusqu'à la sortie du camp. De retour chez vous, vous prenez quelques effets personnels et de peur vous appelez votre oncle qui vous conseille de quitter votre domicile. Vous vous rendez alors chez votre soeur à Masina où vous restez en refuge jusqu'au jour de votre départ du pays. »

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment ses connaissances laconiques concernant l'UDPS, les motifs inconsistants voire incohérents de son interpellation, son ignorance injustifiée des démarches ayant permis de la faire libérer, ainsi que ses déclarations imprécises concernant les recherches dont elle ferait actuellement l'objet dans son pays à raison de tels faits. Elle estime par ailleurs peu pertinents ou peu probants les divers documents produits à l'appui de la demande d'asile.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du

récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit, lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière. Elle tente par ailleurs de justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations (« *niveau d'étude moyen* » ; maîtrise insuffisante de la langue française ; « *contexte culturel africain* » en ce compris le « *suivisme tribale* » ; faculté de modifier ou compléter sa demande d'asile ; attestation limitée à ce que connaît son auteur), justifications qui ne convainquent nullement le Conseil : son faible niveau de scolarisation ainsi que le contexte culturel ne sauraient en effet justifier son ignorance de faits qui relèvent de l'expérience et de l'observation personnelles ; il ressort par ailleurs du document « *Annexe 26* » complété le 20 septembre 2012, qu'elle a elle-même déclaré « *ne pas requérir l'assistance d'un interprète et choisir le français comme langue de l'examen de sa demande d'asile* » ; ces justifications laissent par ailleurs entières les autres carences relevées qui empêchent de prêter foi au récit. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité de son militantisme actif en faveur de l'UDPS, de la réalité des persécutions alléguées dans ce cadre, ou encore de la réalité de problèmes rencontrés en 2012 à cause du cousin d'un mari dont elle est divorcée depuis 1998 - soit depuis plus de 13 ans - et avec lequel elle n'avait plus de contacts (audition du 6 février 2013, pp. 3 et 14). Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Quant aux craintes liées à des faits survenus en 1992 (requête, p. 12), le Conseil estime qu'en l'état, elles ne sauraient raisonnablement fonder des craintes de persécution invoquées 20 ans plus tard.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, dans le ville de Kinshasa où elle résidait avant de quitter son pays.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les documents versés au dossier de procédure ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

- l'attestation de l'UDPS datée du 12 mars 2013 est passablement inconsistante (absence de toute précision factuelle et chronologique quant aux distributions de tracts, aux appels de soutien à la dissidence et aux « *exactions* » évoquées), de sorte qu'elle ne peut suffire à établir la réalité des faits relatés en l'espèce ;
- la convocation de l'ANR datée du 10 septembre 2012 ne précise pas les faits qui la justifient (« *pour le motif qui lui sera communiqué sur place* »), de sorte que cette pièce ne peut davantage établir la réalité des faits relatés ;
- l'attestation du 14 septembre 2012 figure déjà au dossier administratif et a déjà été analysée et rencontrée à ce titre.

2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juillet deux mille treize par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM